PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service de l'environnement

Arrêté du 26 OCT. 2026

réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles suivants : L.211-3 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risques de pénurie, L.214-7 et L.214-8 relatifs à l'application des mesures prises au titre de l'article L.211-3 aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, L.214-17 et L.214-18 concernant les obligations relatives aux ouvrages, L.215-7 à L.215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux, R.211-66 à R.211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, R.213-16 relatif à la coordination administrative dans le domaine de l'eau, R.216-9 concernant les contraventions aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 02 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 9 septembre 2026 portant nomination de Didier Mamis en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

100, avenue Winston Churchill
CS 10007 62022 ARRAS Cedex
Tel : 03 21 22 99 99

Vu l'arrêté d'orientation de bassin en date du 21 avril 2022 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie en application de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté-cadre en date du 9 décembre 2025 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2026 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n°2026-10-71 du 28 septembre 2026 accordant délégation de signature à Didier Mamis, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant :

1. les débits observés dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais ;
2. les niveaux des ressources et les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur les 5 dernières années, qui ont abouti à la prise d'arrêtés réglementant les usages de l'eau en 2020, 2022, 2023 et 2025 ;
3. les conditions météorologiques et le déficit pluviométrique continu particulièrement marqué depuis juillet 2026 ;
4. le réseau de distribution de l'eau fortement interconnecté, les transferts existants entre lieux de prélèvement et d'utilisation, et la nécessité de solidarité entre les usagers de l'eau ;
5. cette situation est susceptible de perturber la production d'eau potable.

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : Dans le département du Pas-de-Calais, les unités de référence sécheresse définies à l'article 3 de l'arrêté-cadre interdépartemental en date du 9 décembre 2025 susvisé sont placées en situation de :

Zone d'alerte	Situation
Bassins versants de l'Audomarois et du delta de l'Aa	Alerte renforcée
Bassin versant de l'Authie	Vigilance
Bassins versants côtiers du Boulonnais	Alerte renforcée
Bassin versant de la Canche	Vigilance
Bassin versant de l'Escaut	Alerte
Bassin versant de la Lys	Alerte renforcée
Bassins versants de la Marque et de la Deûle	Alerte renforcée
Bassins versants de la Scarpe amont et de la Sensée	Alerte

La liste des communes par unité de référence figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Les mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse et par famille d'usagers s'appliquant aux communes relevant des situations précitées à l'article 1er sont précisées dans l'annexe 2.

Article 3 : En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, des mesures plus restrictives pourront être prises par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable à compter du lendemain de sa publication jusqu'au 31 décembre 2026. Toutefois, l'arrêté est susceptible d'être abrogé après avis du comité technique de suivi des étiages sévères après constat d'une amélioration de la situation des ressources en eau.

Article 5 : Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du Code de la santé publique, les forces de la gendarmerie et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 6 : L'arrêté du 14 août 2026 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affiché dans les mairies des communes des bassins versants cités à l'article 1 concernés par la situation de sécheresse.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets du département, les directeurs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Arras

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Didier MAMIS

100, avenue Winston Churchill
CS 10007 62022 ARRAS Cedex
Tel : 03 21 22 99 99

Copie :

- Directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la Transition écologique ;
- Préfet de la région Hauts-de-France, préfet coordonnateur de bassin ;
- Directrice générale de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;
- Directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- Directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais ;
- Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France ;
- Directeur du conseil départemental du Pas-de-Calais ;
- Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Directeur des voies navigables de France ;
- Directeur interrégional Nord Météo-France ;
- Président de la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord–Pas-de-Calais ;
- Président de la chambre de commerce et d'industrie des Hauts-de-France ;
- Président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Pas-de-Calais ;
- Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Pas-de-Calais ;
- Président de la fédération des chasseurs du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, Arras (62000)

- un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire à Lille (59000), par lettre adressée directement au greffe ou au moyen de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr Le recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES USAGES DE L'EAU EN VUE DE LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ANNEXE n° 1

LISTE DES COMMUNES DES ZONES D'ALERTE

Cette annexe dresse la liste des communes (avec leurs numéros INSEE) situées dans les zones d'alerte du Pas-de-Calais :

- les bassins versants de l'Audomarois et du Delta de l'Aa ;
- le bassin versant de l'Authie ;
- les bassins versants côtiers du Boulonnais ;
- le bassin versant de la Canche ;
- le bassin versant de la Lys ;
- les bassins versants de la Marque et de la Deûle ;
- les bassins versants de la Scarpe amont et de la Sensée.

BASSINS VERSANTS DE L'AUDOMAROIS ET DU DELTA DE L'AA (1/2)

Code INSEE	Commune
62008	ACQUIN-WESTBÉCOURT
62010	AFFRINGUES
62017	AIX-EN-ERGNY
62020	ALEMBON
62024	ALQUINES
62031	ANDRES
62038	ARDRES
62040	ARQUES
62043	LES ATTAQUES
62055	AUDREHEM
62057	AUDRUICQ
62059	AUTINGUES
62062	AVESNES
62067	AVROULT
62076	BAINGHEN
62078	BALINGHEM
62087	BAYENGHEM-LÈS-ÉPERLECQUES
62088	BAYENGHEM-LÈS-SENINGHEM
62102	BÉCOURT
62139	BLENDECQUES
62140	BLÉQUIN
62149	BOISDINGHEM
62155	BONNINGUES-LÈS-ARDRES
62156	BONNINGUES-LÈS-CALAIS
62161	BOUQUEHAULT
62168	BOURTHES
62169	BOUVELINGHEM
62174	BRÊMES
62193	CALAIS
62202	CAMPAGNE-LÈS-BOULONNAIS
62203	CAMPAGNE-LÈS-GUINES
62225	CLAIRMARAIS
62228	CLERQUES
62229	CLÉTY
62239	COQUELLES
62244	COULOGNE
62245	COULOMBY
62292	ELNES
62297	ÉPERLECQUES
62302	ERGNY
62308	ESCOEUILLES
62309	ESQUERDES
62325	FAUQUEMBERGUES

Code INSEE	Commune
62360	FRÉTHUN
62393	GUEMPS
62397	GUÎNES
62403	HALLINES
62408	HAMES-BOUCRES
62419	HAUT-LOQUIN
62423	HELFAUT
62432	HERBINGHEN
62437	HERLY
62455	HOCQUINGHEN
62458	HOULLE
62478	JOURNY
62488	LANDRETHUN-LÈS-ARDRES
62495	LEDINGHEM
62504	LEULINGHEM
62506	LICQUES
62525	LONGUENESSE
62531	LOUCHES
62534	LUMBRES
62548	MARCK
62567	MENTQUE-NORTBÉCOURT
62569	MERCK-SAINT-LIÉVIN
62592	MORINGHEM
62595	MOULLE
62598	MUNCQ-NIEURLET
62613	NIELLES-LÈS-BLÉQUIN
62614	NIELLES-LÈS-ARDRES
62615	NIELLES-LÈS-CALAIS
62618	NORDAUSQUES
62621	NORTKERQUE
62622	NORT-LEULINGHEM
62623	NOUVELLE-ÉGLISE
62634	OFFEKERQUE
62644	OUVE-WIRQUIN
62645	OYE-PLAGE
62654	PEUPLINGUES
62656	PIHEM
62657	PIHEN-LÈS-GUÎNES
62662	POLINCOVE
62674	QUELMES
62675	QUERCAMPS
62692	REBERGUES
62699	RECQUES-SUR-HEM

BASSINS VERSANTS DE L’AUDOMAROIS ET DU DELTA DE L’AA (2/2)

Code INSEE	Commune
62702	REMILLY-WIRQUIN
62704	RENTY
62716	RODELINGHEM
62729	RUMILLY
62730	RUMINGHEM
62748	SAINT-FOLQUIN
62756	SAINTE-MARIE-KERQUE
62757	SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM
62760	SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM
62765	SAINT-OMER
62766	SAINT-OMER-CAPELLE
62769	SAINT-TRICAT
62772	SALPERWICK
62774	SANGATTE
62775	SANGHEN
62788	SENINGHEM
62789	SENLECQUES
62792	SERQUES
62794	SETQUES
62803	SURQUES
62812	THIEMBRONNE
62819	TILQUES
62827	TOURNEHEM-SUR-LA-HEM
62837	VAUDRINGHEM
62844	VERCHOCQ
62852	VIEILLE-ÉGLISE
62882	WAVRANS-SUR-L'AA
62886	WICQUINGHEM
62897	WISMES
62898	WISQUES
62902	WIZERNES
62903	ZOTEUX
62904	ZOUAFQUES
62905	ZUDAUSQUES
62906	ZUTKERQUE

BASSIN VERSANT DE L'AUTHIE

Code INSEE	Commune
62030	AMPLIER
62060	AUXI-LE-CHÂTEAU
62108	BERCK
62143	BOFFLES
62154	BONNIÈRES
62175	BRÉVILLERS
62182	BUIRE-AU-BOIS
62183	BUIRE-LE-SEC
62204	CAMPAGNE-LÈS-HESDIN
62212	CAPELLE-LÈS-HESDIN
62219	CAUMONT
62222	CHÉRIENNES
62231	COLLINE-BEAUMONT
62233	CONCHIL-LE-TEMPLE
62242	COUIN
62243	COULLEMONT
62253	COUTURELLE
62275	DOURIEZ
62322	FAMECHON
62341	FONCQUEVILLERS
62345	FONTAINE-L'ÉTALON
62346	FORTEL-EN-ARTOIS
62368	GAUDIEMPRÉ
62370	GENNES-IVERGNY
62382	GOUY-SAINT-ANDRÉ
62389	GRINCOURT-LÈS-PAS
62390	GROFFLIERS
62395	GUIGNY
62404	HALLOY
62411	HARAVESNES
62422	HÉBUTERNE
62430	HÉNU
62434	LA HERLIÈRE
62465	HUMBERCAMPS
62475	IVERGNY
62481	LABROYE
62499	LÉPINE
62538	MAINTENAY
62583	MONDICOURT
62596	MOURIEZ
62602	NEMPONT-SAINT-FIRMIN
62616	NOEUX-LÈS-AUXI
62640	ORVILLE

Code INSEE	Commune
62649	PAS-EN-ARTOIS
62663	POMMERA
62664	POMMIER
62665	LE PONCHEL
62677	LE QUESNOY-EN-ARTOIS
62683	QUOEUX-HAUT-MAÎNIL
62688	RANG-DU-FLIERS
62690	RAYE-SUR-AUTHIE
62700	REGNAUVILLE
62722	ROUGEFAY
62723	ROUSSENT
62733	SAILLY-AU-BOIS
62741	SAINT-AMAND
62768	SAINT-RÉMY-AU-BOIS
62779	SARTON
62783	SAULCHOY
62784	SAULTY
62800	SOUASTRE
62802	LE SOUICH
62804	SUS-SAINT-LÉGER
62814	THIÈVRES
62815	TIGNY-NOYELLE
62822	TOLLENT
62824	TORTEFONTAINE
62834	VACQUERIETTE-ERQUIÈRES
62838	VAULX
62849	VERTON
62859	VILLERS-L'HÔPITAL
62866	WABEN
62877	WARLINCOURT-LÈS-PAS
62879	WARLUZEL
62881	BEAUVOIR-WAVANS
62891	WILLENCOURT

BASSINS VERSANTS DES CÔTIERS DU BOULONNAIS

Code INSEE	Commune
62022	ALINCTHUN
62025	AMBLETEUSE
62052	AUDEMBERT
62054	AUDINGHEN
62056	AUDRESSELLES
62075	BAINCTHUN
62089	BAZINGHEN
62104	BELLEBRUNE
62105	BELLE-ET-HOULLEFORT
62125	BEUVREQUEN
62160	BOULOGNE-SUR-MER
62165	BOURNONVILLE
62167	BOURSIN
62179	BRUNEMBERT
62191	CAFFIERS
62201	CAMIERS
62214	CARLY
62230	COLEMBERT
62235	CONDETTE
62237	CONTEVILLE-LÈS-BOULOGNE
62255	CRÉMAREST
62264	DANNES
62268	DESVRES
62281	ECHINGHEN
62300	ÉQUIHEN-PLAGE
62307	ESCALLES
62329	FERQUES
62334	FIENNES
62412	HARDINGHEN
62429	HENNEVEUX
62439	HERMELINGHEN
62444	HERVELINGHEN
62446	HESDIGNEUL-LÈS-BOULOGNE
62448	HESDIN-L'ABBÉ
62474	ISQUES
62487	LANDRETHUN-LE-NORD
62503	LEUBRINGHEN
62505	LEULINGHEN-BERNES
62524	LONGFOSSÉ
62526	LONGUEVILLE
62530	LOTTINGHEN
62546	MANINGHEN-HENNE
62560	MARQUISE

Code INSEE	Commune
62566	MENNEVILLE
62599	NABRINGHEN
62603	NESLES
62604	NEUFCHÂTEL-HARDELOT
62636	OFFRETHUN
62643	OUTREAU
62653	PERNES-LÈS-BOULOGNE
62658	PITTEFAUX
62667	LE PORTEL
62678	QUESQUES
62679	QUESTRECQUES
62705	RETY
62711	RINXENT
62746	SAINT-ÉTIENNE-AU-MONT
62751	SAINT-INGLEVERT
62755	SAINT-LÉONARD
62758	SAINT-MARTIN-BOULOGNE
62759	SAINT-MARTIN-CHOQUEL
62773	SAMER
62786	SELLES
62806	TARDINGHEN
62821	TINGRY
62845	VERLINCTHUN
62853	VIEIL-MOUTIER
62867	WACQUINGHEN
62880	LE WAST
62888	WIERRE-AU-BOIS
62889	WIERRE-EFFROY
62893	WIMEREUX
62894	WIMILLE
62896	WIRWIGNES
62899	WISSANT
62908	LA CAPELLE-LÈS-BOULOGNE

BASSIN VERSANT DE LA CANCHE (1/3)

Code INSEE	Commune
62015	AIRON-NOTRE-DAME
62016	AIRON-SAINT-VAAST
62018	AIX-EN-ISSART
62021	ALETTE
62026	AMBRICOURT
62027	AMBRINES
62036	ANVIN
62044	ATTIN
62046	AUBIN-SAINT-VAAST
62047	AUBROMETZ
62050	AUCHY-LÈS-HESDIN
62061	AVERDOINGT
62066	AVONDANCE
62069	AZINCOURT
62070	BAILLEUL-AUX-CORNAILLES
62090	BÉALENCOURT
62091	BEAUDRICOURT
62092	BEAUFORT-BLAVINCOURT
62094	BEAUMERIE-SAINT-MARTIN
62100	BEAURAINVILLE
62101	BEAUVOIS
62109	BERGUENEUSE
62111	BERLENCOURT-LE-CAUROY
62114	BERMICOURT
62116	BERNIEULLES
62123	BEUSSENT
62124	BEUTIN
62127	BEZINGHEM
62134	BIMONT
62137	BLANGERVAL-BLANGERMONT
62138	BLANGY-SUR-TERNOISE
62142	BLINGEL
62150	BOISJEAN
62157	BOUBERS-LÈS-HESMOND
62158	BOUBERS-SUR-CANCHE
62163	BOURET-SUR-CANCHE
62171	BOYAVAL
62176	BRÉXENT-ÉNOCQ
62177	BRIMEUX
62180	BRIAS
62187	BUNEVILLE
62196	LA CALOTTERIE
62206	CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES

Code INSEE	Commune
62207	CAMPIGNEULLES-LES-PETITES
62208	CANETTEMONT
62220	CAVRON-SAINT-MARTIN
62227	CLENLEU
62234	CONCHY-SUR-CANCHE
62236	CONTES
62238	CONTEVILLE-EN-TERNOIS
62241	CORMONT
62251	COURSET
62256	CRÉPY
62257	CRÉQUY
62258	CROISETTE
62260	CROIX-EN-TERNOIS
62261	CUCQ
62266	DENIER
62273	DOUDEAUVILLE
62282	ÉCLIMEUX
62283	ÉCOIVRES
62289	ÉCUIRES
62293	EMBRY
62296	ENQUIN-SUR-BAILLONS
62299	EPS
62301	ÉQUIRRE
62303	ÉRIN
62312	ESTRÉE
62315	ESTRÉELLES
62316	ESTRÉE-WAMIN
62318	ÉTAPLES
62333	FIEFS
62335	FILLIÈVRES
62337	FLERS
62339	FLEURY
62342	FONTAINE-LÈS-BOULANS
62348	FOUFFLIN-RICAMETZ
62352	FRAMECOURT
62354	FRENCQ
62357	FRESNOY
62359	FRESSIN
62361	FRÉVENT
62365	GALAMETZ
62367	GAUCHIN-VERLOINGT
62381	GOUY-EN-TERNOIS
62385	GRAND-RULLECOURT

BASSIN VERSANT DE LA CANCHE (2/3)

Code INSEE	Commune
62388	GRIGNY
62396	GUINECOURT
62398	GUISY
62402	HALINGHEN
62416	HAUTECLOQUE
62433	HÉRICOURT
62435	HERLINCOURT
62436	HERLIN-LE-SEC
62442	HERNICOURT
62447	HESDIN-LA-FÔRET
62449	HESMOND
62450	HESTRUS
62451	HEUCHIN
62459	HOUVIN-HOUVIGNEUL
62460	HUBERSENT
62462	HUCLIER
62463	HUCQUELIERS
62466	HUMBERT
62467	HUMEROEUILLE
62468	HUMIÈRES
62470	INCOURT
62472	INXENT
62483	LACRES
62492	LEBIEZ
62496	LEFAUX
62501	LESPINOY
62507	LIENCOURT
62511	LIGNEREUIL
62513	LIGNY-SUR-CANCHE
62514	LIGNY-SAINT-FLOCHEL
62518	LINZEUX
62521	LA LOGE
62522	LOISON-SUR-CRÉQUOISE
62527	LONGVILLIERS
62535	LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL
62537	MAGNICOURT-SUR-CANCHE
62539	MAISNIL
62541	MAISONCELLE
62542	MAIZIÈRES
62545	MANINGHEM
62547	MARANT
62550	MARCONNELLE

Code INSEE	Commune
62551	MARENLA
62552	MARESQUEL-ECQUEMICOURT
62554	MARESVILLE
62556	MARLES-SUR-CANCHE
62558	MARQUAY
62571	MERLIMONT
62576	MONCHEAUX-LÈS-FRÉVENT
62577	MONCHEL-SUR-CANCHE
62581	MONCHY-CAYEUX
62585	MONTCAVREL
62588	MONTREUIL-SUR-MER
62590	MONTS-EN-TERNOIS
62605	NEULETTE
62607	NEUVILLE-AU-CORNET
62610	NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL
62625	NOYELLES-LÈS-HUMIÈRES
62631	NUNCQ-HAUTECÔTE
62633	OEUF-EN-TERNOIS
62635	OFFIN
62641	OSTREVILLE
62647	LE PARCQ
62648	PARENTY
62655	PIERREMONT
62659	PLANQUES
62661	BOUIN-PLUMOISON
62670	PREURES
62682	QUILEN
62686	RAMECOURT
62694	REBREUVE-SUR-CANCHE
62695	REBREUVIETTE
62698	RECQUES-SUR-COURSE
62710	RIMBOVAL
62717	ROËLLECOURT
62719	ROLLANCOURT
62725	ROYON
62726	RUISSEAUVILLE
62738	SAINS-LÈS-FRESSIN
62742	SAINT-AUBIN
62745	SAINT-DENOEUX
62749	SAINT-GEORGES
62752	SAINT-JOSSE
62762	SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS

BASSIN VERSANT DE LA CANCHE (3/3)

Code INSEE	Commune
62763	SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE
62767	SAINT-POL-SUR-TERNOISE
62778	SARS-LE-BOIS
62787	SEMPY
62791	SÉRICOURT
62795	SIBIVILLE
62797	SIRACOURT
62799	SORRUS
62808	TENEUR
62809	TERNAS
62818	TILLY-CAPELLE
62823	TORCY
62826	LE TOUQUET-PARIS-PLAGE
62828	TRAMECOURT
62831	TROISVAUX
62832	TUBERSENT
62833	VACQUERIE-LE-BOUCQ
62850	VIEIL-HESDIN
62868	WAIL
62870	WAILLY-BEAUCAMP
62871	WAMBERCOURT
62872	WAMIN
62883	WAVRANS-SUR-TERNOISE
62887	WIDEHEM
62890	WILLEMAN

BASSIN VERSANT DE LA LYS (1/3)

Code INSEE	Commune
62014	AIRE-SUR-LA-LYS
62019	AIX-NOULETTE
62023	ALLOUAGNE
62028	AMES
62029	AMETTES
62034	ANNEQUIN
62035	ANNEZIN
62048	AUCHEL
62049	AUCHY-AU-BOIS
62051	AUCHY-LES-MINES
62053	AUDINCTHUN
62058	AUMERVAL
62071	BAILLEUL-LÈS-PERNES
62077	BAJUS
62083	BARLIN
62095	BEAUMETZ-LÈS-AIRE
62118	BÉTHONSART
62119	BÉTHUNE
62120	BEUGIN
62126	BEUVRY
62132	BILLY-BERCLAU
62141	BLESSY
62153	BOMY
62162	BOURECQ
62166	BOURS
62170	BOUVIGNY-BOYEFFLES
62178	BRUAY-LA-BUISSIÈRE
62186	BULLY-LES-MINES
62188	BURBURE
62190	BUSNES
62194	CALONNE-RICOUART
62195	CALONNE-SUR-LA-LYS
62197	CAMBLAIN-CHÂTELAIN
62200	CAMBRIN
62205	CAMPAGNE-LÈS-WARDRECQUES
62209	CANLERS
62217	CAUCHY-À-LA-TOUR
62218	CAUCOURT
62221	CHELERS
62224	CHOCQUES
62232	LA COMTÉ
62246	COUPELLE-NEUVE

Code INSEE	Commune
62247	COUPELLE-VIEILLE
62252	LA COUTURE
62254	COYECQUES
62262	CUINCHY
62265	DELETTES
62267	DENNEBRŒUCQ
62269	DIÉVAL
62270	DIVION
62271	DOHEM
62276	DOUVRIN
62278	DROUVIN-LE-MARAIS
62286	ECQUEDECQUES
62288	ECQUES
62295	ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE
62304	ERNY-SAINT-JULIEN
62310	ESSARS
62313	ESTRÉE-BLANCHE
62314	ESTRÉE-CAUCHY
62327	FEBVIN-PALFART
62328	FERFAY
62330	FESTUBERT
62336	FLÉCHIN
62338	FLEURBAIX
62340	FLORINGHEM
62344	FONTAINE-LÈS-HERMANS
62349	FOUQUEREUIL
62350	FOUQUIÈRES-LÈS-BÉTHUNE
62356	FRESNICOURT-LE-DOLMEN
62362	FRÉVILLERS
62364	FRUGES
62366	GAUCHIN-LÉGAL
62373	GIVENCHY-LÈS-LA-BASSÉE
62376	GONNEHEM
62377	GOSNAY
62386	GRENAY
62391	GUARBECQUE
62400	HAILLICOURT
62401	HAISNES
62407	HAM-EN-ARTOIS
62441	HERMIN
62443	HERSIN-COUPIGNY
62445	HESDIGNEUL-LÈS-BÉTHUNE

BASSIN VERSANT DE LA LYS (2/3)

Code INSEE	Commune
62452	HEURINGHEM
62453	HÉZECQUES
62454	HINGES
62456	HOUCHIN
62457	HOUDAIN
62471	BELLINGHEM
62473	ISBERGUES
62479	LABEUVRIÈRE
62480	LABOURSE
62485	LAIRES
62486	LAMBRES
62489	LAPUGNOY
62491	LAVENTIE
62500	LESPESSES
62502	LESTREM
62508	LIÈRES
62509	LIETTRES
62512	LIGNY-LÈS-AIRE
62516	LILLERS
62517	LINGHEM
62519	LISBOURG
62520	LOCON
62529	LORGIES
62532	LOZINGHEM
62533	LUGY
62536	MAGNICOURT-EN-COMTE
62540	MAISNIL-LÈS-RUITZ
62543	MAMETZ
62553	MAREST
62555	MARLES-LES-MINES
62562	MATRINGHEM
62563	MAZINGARBE
62564	MAZINGHEM
62565	MENCAS
62574	MINGOVAL
62580	MONCHY-BRETON
62584	MONT-BERNANCHON
62600	NÉDON
62601	NÉDONCHEL
62606	NEUVE-CHAPELLE
62617	NOEUX-LES-MINES
62620	NORRENT-FONTES

Code INSEE	Commune
62626	NOYELLES-LÈS-VERMELLES
62632	OBLINGHEM
62642	OURTON
62652	PERNES
62668	PRÉDEFIN
62669	PRESSY
62676	QUERNES
62681	QUIESTÈDE
62684	RACQUINGHEM
62685	RADINGHEM
62691	SAINT-AUGUSTIN
62693	REBREUVE-RANCHICOURT
62696	RECLINGHEM
62701	RELY
62706	RICHEBOURG
62713	ROBECQ
62720	ROMBLY
62721	ROQUETOIRE
62727	RUITZ
62732	SACHIN
62735	SAILLY-LABOURSE
62736	SAILLY-SUR-LA-LYS
62737	SAINS-EN-GOHELLE
62740	SAINS-LÈS-PERNES
62747	SAINT-FLORIS
62750	SAINT-HILAIRE-COTTES
62770	SAINT-VENANT
62790	SENLIS
62805	TANGRY
62811	THÉROUANNE
62813	LA THIEULOYE
62835	VALHUON
62836	VAUDRICOURT
62841	VENDIN-LÈS-BÉTHUNE
62843	VERCHIN
62846	VERMELLES
62847	VERQUIGNEUL
62848	VERQUIN
62851	VIEILLE-CHAPELLE
62862	VINCLY
62863	VIOLAINES
62875	WARDRECQUES

BASSIN VERSANT DE LA LYS (3/3)

Code INSEE	Commune
62885	WESTREHEM
62900	WITTERNESSE
62901	WITTES

BASSINS VERSANTS DE LA MARQUE ET DE LA DEÛLE

Code INSEE	Commune
62001	ABLAIN-SAINT-NAZAIRE
62003	ACHEVILLE
62032	ANGRES
62033	ANNAY
62039	ARLEUX-EN-GOHELLE
62065	AVION
62073	BAILLEUL-SIR-BERTHOULT
62107	BÉNIFONTAINE
62132	BILLY-BERCLAU
62133	BILLY-MONTIGNY
62148	BOIS-BERNARD
62213	CARENCY
62215	CARVIN
62249	COURCELLES-LÈS-LENS
62250	COURRIÈRES
62274	DOURGES
62277	DROCOURT
62291	ÉLEU-DIT-LEAUWETTE
62311	ESTEVELLES
62321	ÉVIN-MALMAISON
62324	FARBUS
62351	FOUQUIÈRES-LÈS-LENS
62358	FRESNOY-EN-GOHELLE
62371	GIVENCHY-EN-GOHELLE
62380	GOUY-SERVINS
62413	HARNES
62427	HÉNIN-BEAUMONT
62464	HULLUCH
62476	IZEL-LÈS-ÉQUERCHIN
62497	LEFOREST
62498	LENS
62510	LIÉVIN
62523	LOISON-SOUS-LENS
62528	LOOS-EN-GOHELLE
62570	MÉRICOURT
62573	MEURCHIN
62587	MONTIGNY-EN-GOHELLE
62612	NEUVIREUIL
62624	NOYELLES-GODAULT
62628	NOYELLES-SOUS-LENS
62637	OIGNIES
62639	OPPY

Code INSEE	Commune
62666	PONT-À-VENDIN
62680	QUIÉRY-LA-MOTTE
62724	ROUVROY
62771	SALLAUMINES
62793	SERVINS
62801	SOUCHEZ
62842	VENDIN-LE-VIEIL
62854	VILLERS-AU-BOIS
62861	VIMY
62892	WILLERVAL
62895	WINGLES
62907	LIBERCOURT

BASSINS VERSANTS DE LA SCARPE AMONT ET DE LA SENSÉE (1/3)

Code INSEE	Commune
62002	ABLAINZEVELLE
62004	ACHICOURT
62005	ACHIET-LE-GRAND
62006	ACHIET-LE-PETIT
62007	ACQ
62009	ADINFER
62011	AGNEZ-LÈS-DUISANS
62012	AGNIÈRES
62013	AGNY
62037	ANZIN-SAINT-AUBIN
62041	ARRAS
62042	ATHIES
62045	AUBIGNY-EN-ARTOIS
62063	AVESNES-LE-COMTE
62064	AVESNES-LÈS-BAPAUME
62068	AYETTE
62072	BAILLEULMONT
62074	BAILLEULVAL
62079	BANCOURT
62080	BAPAUME
62081	BARALLE
62082	BARASTRE
62084	BARLY
62085	BASSEUX
62086	BAVINCOURT
62093	BEAULENCOURT
62096	BEAUMETZ-LÈS-CAMBRAI
62097	BEAUMETZ-LÈS-LOGES
62099	BEAURAINS
62103	BÉHAGNIES
62106	BELLONNE
62112	BERLES-AU-BOIS
62113	BERLES-MONCHEL
62115	BERNEVILLE
62117	BERTINCOURT
62121	BEUGNÂTRE
62122	BEUGNY
62128	BIACHE-SAINT-VAAST
62129	BIEFVILLERS-LÈS-BAPAUME
62130	BIENVILLERS-AU-BOIS
62131	BIHUCOURT
62135	BLAIRVILLE

Code INSEE	Commune
62144	BOIRY-BECQUERELLE
62145	BOIRY-NOTRE-DAME
62146	BOIRY-SAINT-MARTIN
62147	BOIRY-SAINTE-RICTRUDE
62151	BOISLEUX-AU-MONT
62152	BOISLEUX-SAINT-MARC
62164	BOURLON
62172	BOYELLES
62173	BREBIÈRES
62181	BUCQUOY
62184	BUISSY
62185	BULLECOURT
62189	BUS
62192	CAGNICOURT
62198	CAMBLIGNEUL
62199	CAMBLAIN-L'ABBÉ
62211	CAPELLE-FERMONT
62216	LA CAUCHIE
62223	CHÉRISY
62240	CORBEHEM
62248	COURCELLES-LE-COMTE
62259	CROISILLES
62263	DAINVILLE
62272	DOUCHY-LÈS-AYETTE
62279	DUISANS
62280	DURY
62284	ÉCOURT-SAINT-QUENTIN
62285	ÉCOUST-SAINT-MEIN
62290	ÉCURIE
62298	ÉPINOY
62306	ERVILLERS
62317	ÉTAING
62319	ÉTERPIGNY
62320	ÉTRUN
62323	FAMPOUX
62326	FAVREUIL
62331	FEUCHY
62332	FICHEUX
62343	FONTAINE-LÈS-CROISILLES
62347	FOSSEUX
62353	FRÉMICOURT
62355	FRESNES-LÈS-MONTAUBAN

BASSINS VERSANTS DE LA SCARPE AMONT ET DE LA SENSÉE (2/3)

Code INSEE	Commune
62363	FRÉVIN-CAPELLE
62369	GAVRELLE
62372	GIVENCHY-LE-NOBLE
62374	GOMIÉCOURT
62375	GOMMECOURT
62378	GOUVES
62379	GOUY-EN-ARTOIS
62383	GOUY-SOUS-BELLONNE
62384	GRAINCOURT-LÈS-HAVRINCOURT
62387	GRÉVILLERS
62392	GUÉMAPPE
62399	HABARCQ
62405	HAMBLAIN-LES-PRÉS
62406	HAMELINCOURT
62409	HANNESCAMPS
62410	HAPLINCOURT
62414	HAUCOURT
62415	HAUTE-AVESNES
62418	HAUTEVILLE
62421	HAVRINCOURT
62424	HENDECOURT-LÈS-CAGNICOURT
62425	HENDECOURT-LÈS-RANSART
62426	HÉNINEL
62428	HÉNIN-SUR-COJEUL
62438	HERMAVILLE
62440	HERMIES
62469	INCHY-EN-ARTOIS
62477	IZEL-LÈS-HAMEAU
62484	LAGNICOURT-MARCEL
62490	LATTRE-SAINT-QUENTIN
62493	LEBUCQUIÈRE
62494	LÉCHELLE
62515	LIGNY-THILLOY
62544	MANIN
62557	MARŒUIL
62559	MARQUION
62561	MARTINPUICH
62568	MERCATEL
62572	METZ-EN-COUTURE
62578	MONCHIET
62579	MONCHY-AU-BOIS
62582	MONCHY-LE-PREUX

Code INSEE	Commune
62586	MONTENESCOURT
62589	MONT-SAINT-ÉLOI
62591	MORCHIES
62593	MORVAL
62594	MORY
62597	MOYENNEVILLE
62608	NEUVILLE-BOURJONVAL
62609	NEUVILLE-SAINT-VAAST
62611	NEUVILLE-VITASSE
62619	NOREUIL
62627	NOYELLES-SOUS-BELLONNE
62629	NOYELLETTE
62630	NOYELLE-VION
62638	OISY-LE-VERGER
62646	PALLUEL
62650	PELVES
62651	PENIN
62660	PLOUVAIN
62671	PRONVILLE-EN-ARTOIS
62672	PUISIEUX
62673	QUÉANT
62689	RANSART
62697	RÉCOURT
62703	RÉMY
62708	RIENCOURT-LÈS-BAPAUME
62709	RIENCOURT-LÈS-CAGNICOURT
62712	RIVIÈRE
62714	ROCLINCOURT
62715	ROCQUIGNY
62718	RŒUX
62728	RUMAUCOURT
62731	RUYAULCOURT
62734	SAILLY-EN-OSTREVENT
62739	SAINS-LÈS-MARQUION
62744	SAINTE-CATHERINE
62753	SAINT-LAURENT-BLANGY
62754	SAINT-LÉGER
62761	SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL
62764	SAINT-NICOLAS
62776	SAPIGNIES
62777	LE SARS
62780	SAUCHY-CAUCHY

BASSINS VERSANTS DE LA SCARPE AMONT ET DE LA SENSÉE (3/3)

Code INSEE	Commune
62781	SAUCHY-LESTRÉE
62782	SAUDEMONT
62785	SAVY-BERLETTE
62796	SIMENCOURT
62798	SOMBRIN
62810	THÉLUS
62816	TILLOY-LÈS-HERMAVILLE
62817	TILLOY-LÈS-MOFFLAINES
62820	TINCQUES
62825	TORTEQUESNE
62829	LE TRANSLOY
62830	TRESCAULT
62839	VAULX-VRAUCOURT
62840	VÉLU
62855	VILLERS-AU-FLOS
62856	VILLERS-BRÛLIN
62857	VILLERS-CHÂTEL
62858	VILLERS-LÈS-CAGNICOURT
62860	VILLERS-SIR-SIMON
62864	VIS-EN-ARTOIS
62865	VITRY-EN-ARTOIS
62869	WAILLY
62873	WANCOURT
62874	WANQUETIN
62876	WARLINCOURT-EAUCOURT
62878	WARLUS
62909	YTRES

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Zones d'alerte pour l'arrêté-cadre interdépartemental Nord - Pas-de-Calais pour la gestion des étiages sévères

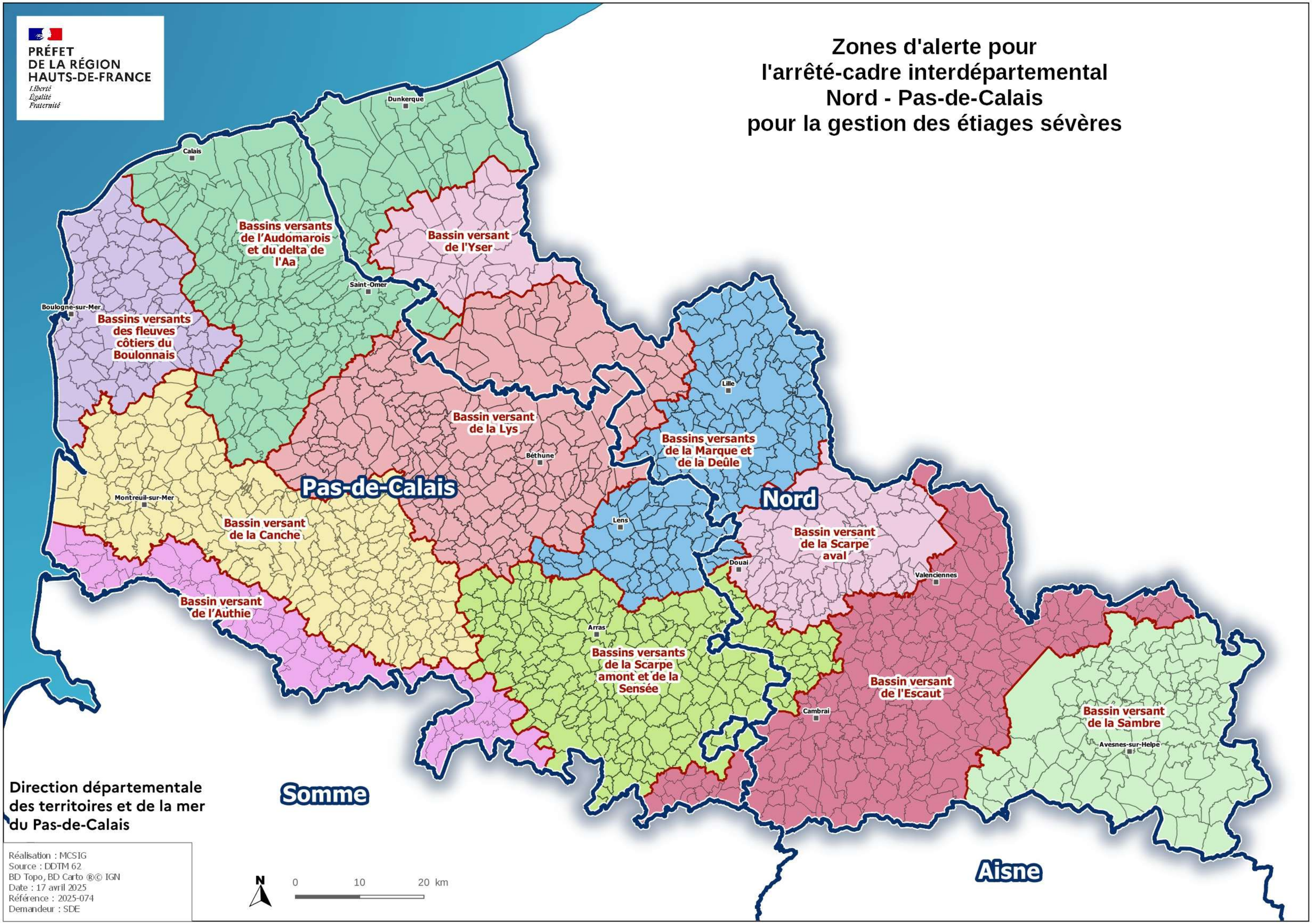

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Réalisation : MCSIG
Source : DDTM 62
BD Topo, BD Carto ®© IGN
Date : 17 avril 2025
Référence : 2025-074
Demandeur : SDE

ANNEXE n°2

mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité pouvant être imposés par arrêté préfectoral

Le but des mesures de limitation des usages de l'eau est de mettre en place des économies d'eau suffisantes pour ne pas atteindre le seuil de crise.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive en fonction des seuils atteints et sont prescrites pour une période limitée.

Elles doivent respecter la nécessaire solidarité amont – aval des bassins versants.

Les mesures de limitation des usages de l'eau ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité du fonctionnement hydrologique et de gestion de la ressource en eau concernée.

MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ SÉCHERESSE [1/6]

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication.

Usages	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, jardinières, plates-bandes fleuries, massifs fleuris et espaces verts publics ou privés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	L'arrosage des pelouses, jardinières, plates-bandes fleuries, massifs fleuris et espaces verts publics ou privés est interdit entre 11 h et 16 h.	L'arrosage des pelouses est interdit sauf pour les semis de l'année dont l'arrosage est interdit entre 9 h et 19 h. L'arrosage des jardinières, plates-bandes fleuries, des massifs fleuris et des espaces verts publics ou privés est interdit entre 9 h et 19 h.	L'arrosage des pelouses, jardinières, plates-bandes fleuries, massifs fleuris et des espaces verts publics ou privés est interdit. Toutefois, en cas d'utilisation d'un dispositif de récupération d'eau de pluie ou de recyclage, ces arrosages peuvent être réalisés avant 9 h et après 19 h.	L'arrosage des pelouses, jardinières, plates-bandes fleuries, massifs fleuris et des espaces verts publics ou privés est interdit.	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	L'arrosage des jardins potagers est interdit entre 11 h et 16 h.	L'arrosage des jardins potagers est interdit entre 9 h et 19 h.	L'arrosage des jardins potagers est interdit entre 8 h et 20 h. Toutefois, en cas d'utilisation d'un dispositif de récupération d'eau de pluie ou de recyclage, ces arrosages peuvent être réalisés avant 9 h et après 19 h.	L'arrosage des jardins potagers est interdit.	X	X	X	X
Arrosage des espaces arborés publics et privés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	L'arrosage des espaces arborés publics et privés est interdit entre 11 h et 16 h	L'arrosage des espaces arborés publics et privés est interdit sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de deux ans pour lesquels l'interdiction s'applique entre 9 h et 19 h.	L'arrosage des espaces arborés publics et privés est interdit sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de deux ans pour lesquels l'interdiction s'applique entre 8 h et 20 h. Toutefois, en cas d'utilisation d'un dispositif de récupération d'eau de pluie ou de recyclage, ces arrosages peuvent être réalisés avant 9 h et après 19 h.	L'arrosage des espaces arborés publics et privés est interdit.	X	X	X	X
Arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs est interdit entre 11 h et 16 h.	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs est interdit entre 9 h et 19 h. En dehors de la plage horaire où l'arrosage est interdit, l'arrosage des espaces sportifs de toute nature est limité au strict minimum permettant le maintien en état du terrain sportif et le déroulement des compétitions en toute sécurité. Il est réalisé exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs.	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs est interdit sauf pour les espaces implantés depuis le 1er janvier de l'année où l'interdiction s'applique entre 9 h et 19 h. En cas d'utilisation d'un dispositif de récupération d'eau de pluie ou de recyclage, les arrosages sont permis sur les espaces sportifs de toute nature et de loisirs avant 9 h et après 19 h.	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs est interdit (sauf arrosage de manière réduite au maximum entre 20 h et 8 h, pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).		X	X	X
Arrosage des terrains de golf	Sensibiliser les gestionnaires de golfs aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	L'arrosage des terrains de golf est interdit de 11 h à 16 h.	L'arrosage des terrains de golf est interdit de 8 h à 20 h. Réduction des volumes de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	L'arrosage des terrains de golf est interdit à l'exception des « greens et départs ». Réduction des volumes d'au moins 60 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	L'arrosage des golfs est interdit, à l'exception des greens par un arrosage réduit à 350 m^3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20 h et 8 h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.		X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m^3)	Sensibiliser les particuliers aux règles de bon usage et d'économie de l'eau. Le remplissage de toute piscine dont la construction a été engagée après la prise du 1er arrêté de restriction sécheresse sera interdit en cas de renforcement des mesures de restriction.	Le remplissage des piscines privées de plus d'1 m^3 liées à des habitations individuelles ou collectives est interdit, sauf en cas de remise à niveau et de premier remplissage si le chantier avait débuté avant la première prise d'arrêté sécheresse de l'année.	Le remplissage des piscines privées de plus d'1 m^3 liées à des habitations individuelles ou collectives est interdit sauf en cas de remise à niveau et de premier remplissage si le chantier avait débuté avant la première prise d'arrêté sécheresse de l'année.	Le remplissage des piscines privées de plus d'1 m^3 liées à des habitations individuelles ou collectives est interdit sauf en cas de remise à niveau et de premier remplissage si le chantier avait débuté avant la première prise d'arrêté sécheresse de l'année.	Le remplissage et la vidange des piscines privée est interdit.	X			

MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ SÉCHERESSE [2/6]

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication.

Usages	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Piscines ouvertes au public (collectives), y compris les installations aquatiques de loisirs provisoires	Sensibiliser les gestionnaires aux règles de bon usage et d'économie d'eau. Inviter les gestionnaires à différer les vidanges sanitaires et/ou techniques hors périodes de sécheresse prévisibles.	Il est recommandé de ne pas mettre en eau les piscines, y compris celles en travaux, sauf si c'est nécessaire à la garantie de parfait achèvement des travaux démarrés avant la première prise d'arrêté sécheresse de l'année.	Le remplissage des piscines ouvertes au public est interdit sauf en cas de remise à niveau et de premier remplissage si le chantier avait débuté avant la première prise d'arrêté sécheresse de l'année. Cette interdiction s'applique également aux installations aquatiques de loisirs provisoires. Ne sont pas concernées les vidanges rendues obligatoires pour raisons sanitaires (avis ARS).	Le remplissage des piscines ouvertes au public est interdit sauf en cas de remise à niveau et de premier remplissage si le chantier avait débuté avant la première prise d'arrêté sécheresse de l'année. Cette interdiction s'applique également aux installations aquatiques de loisirs provisoires. Ne sont pas concernées les vidanges rendues obligatoires pour raisons sanitaires (avis ARS).	Le remplissage des piscines ouvertes au public est interdit sauf en cas de remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires.		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Les services de l'État, les chambres consulaires, les collectivités et tout acteur concerné sensibilisent les usagers à l'économie de l'eau et aux recherches de fuite. Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.221-2 du Code général des collectivités territoriales sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé. Les services d'eau potable transmettent aux services de la DDTM les données hydrologiques nécessaires à l'évaluation des cours d'eau et des nappes à la demande des services de l'État.	Les services de l'État, les chambres consulaires, les collectivités et tout acteur concerné sensibilisent les usagers à l'économie de l'eau et aux recherches de fuite. Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.221-2 du Code général des collectivités territoriales sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé. Les services d'eau potable transmettent aux services de la DDTM les données hydrologiques nécessaires à l'évaluation des cours d'eau et des nappes à la demande des services de l'État.	Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.221-2 du Code général des collectivités territoriales sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé. Les services d'eau potable transmettent aux services de la DDTM les données hydrologiques nécessaires à l'évaluation des nappes à la demande des services de l'État. Les gestionnaires d'eau potable peuvent participer aux réunions de concertation sur la gestion de la ressource en eau (CDE) à la demande des services de l'État. Les interventions de vidange sur les réservoirs sont interdites sauf pour raison sanitaire.	Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.221-2 du Code général des collectivités territoriales sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé. Les services d'eau potable transmettent aux services de la DDTM les données hydrologiques nécessaires à l'évaluation des nappes à la demande des services de l'État. Les gestionnaires d'eau potable peuvent participer aux réunions de concertation sur la gestion de la ressource en eau (CDE) à la demande des services de l'État. Les interventions de vidange sur les réservoirs sont interdites sauf pour raison sanitaire.	Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.221-2 du Code général des collectivités territoriales sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé. Les services d'eau potable transmettent aux services de la DDTM les données hydrologiques nécessaires à l'évaluation des nappes à la demande des services de l'État. Les gestionnaires d'eau potable peuvent participer aux réunions de concertation sur la gestion de la ressource en eau (CDE) à la demande des services de l'État. Les interventions de vidange sur les réservoirs sont interdites sauf pour raison sanitaire.	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement (Hors fontaines publiques et privées permettant l'accès à l'eau potable)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.	X	X	X	X
Lavage des véhicules dans les stations de lavage	Sensibiliser le grand public aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Les particuliers sont invités à réduire la fréquence des lavages, à les différer et à utiliser les stations de lavage professionnelles qui fonctionnent avec de l'eau recyclée.	Le lavage des véhicules est interdit hors des pistes professionnelles équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle. Ne sont pas concernés les véhicules d'intervention d'urgence ou de sécurité ou les véhicules transportant des denrées alimentaires nécessitant une fréquence de lavage fixe ou les véhicules avec contraintes techniques.	Le lavage des véhicules est interdit hors des pistes professionnelles équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle. Ne sont pas concernés les véhicules d'intervention d'urgence ou de sécurité ou les véhicules transportant des denrées alimentaires nécessitant une fréquence de lavage fixe ou les véhicules avec contraintes techniques.	Le lavage des véhicules est interdit sauf pour les véhicules d'intervention d'urgence ou de sécurité ou les véhicules transportant des denrées alimentaires nécessitant une fréquence de lavage fixe ou les véhicules avec contraintes techniques.	X	X	X	X
Lavage des véhicules chez les particuliers	Sensibiliser les particuliers aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Le lavage des véhicules à domicile est interdit.	Le lavage des véhicules à domicile est interdit.	Le lavage des véhicules à domicile est interdit.	Le lavage des véhicules à domicile est interdit.	X			

MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ SÉCHERESSE [3/6]

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication.

Usages	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols) et nettoyage à l'eau des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées	Sensibiliser tous les usagers de l'eau aux règles de bon usage et d'économie d'eau et les inciter à utiliser de l'eau de récupération.	Les usagers sont invités à réduire ou à différer les opérations de nettoyage sans enjeux sanitaires ou économiques. Le nettoyage est interdit de 11 h à 16 h, sauf s'il est réalisé par des entreprises spécialisées dans le nettoyage ou une collectivité.	Le nettoyage à l'eau des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées est limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques et après balayage voire brossage de la voirie.	Le nettoyage est interdit sauf pour les collectivités ou s'il est réalisé par des entreprises spécialisées. Le nettoyage à l'eau des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées est limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques et après balayage voire brossage de la voirie.	Le nettoyage est interdit sauf impératif de sécurité, d'hygiène ou de salubrité publique.	X	X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	• Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « modalités » et décision « limites ») homologuées par le ministère chargé de l'environnement. • Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. • Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R.214-111-3 du Code de l'Environnement.	• Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « modalités » et décision « limites ») homologuées par le ministère chargé de l'environnement. • Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. • Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R.214-111-3 du Code de l'Environnement.	• Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « modalités » et décision « limites ») homologuées par le ministère chargé de l'environnement. • Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. • Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R.214-111-3 du Code de l'Environnement.		X		
Activités artisanales, commerciales et industrielles	Sensibiliser les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les artisans, les commerçants et les autres industriels aux règles de bon usage et d'économie d'eau. Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » dont les actions ont été reprises dans son arrêté préfectoral, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place. Pour diminuer les risques de pollution, un rappel à la vigilance peut être fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants.	• Les prélèvements d'eau réalisés par les activités artisanales, commerciales et industrielles sont menées suivant les modalités de l'annexe 2-1 du présent arrêté.	• Les prélèvements d'eau réalisés par les activités artisanales, commerciales et industrielles sont menées suivant les modalités de l'annexe 2-1 du présent arrêté.	• Les prélèvements d'eau réalisés par les activités artisanales, commerciales et industrielles sont menées suivant les modalités de l'annexe 2-1 du présent arrêté.	Les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable sont interdits, sauf en cas de nécessité vis-à-vis de la sécurité. Les secteurs d'activités concernés sont laissés à l'appréciation du préfet.		**X**		

MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ SÉCHERESSE [4/6]

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication.

Usages	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation des cultures par canons, rampes ou asperseurs	Sensibiliser les agriculteurs aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	• L'irrigation des cultures par canons, rampes ou asperseurs est menée suivant les modalités de l'annexe 2-2 du présent arrêté. • Lorsque le niveau orange ou rouge du plan canicule est déclenché, l'irrigation est interdite tous les jours entre 11 h et 16 h. • Quelle que soit l'origine de l'eau utilisée, l'arrosage des chaumes est interdit.	• L'irrigation des cultures par canons, rampes ou asperseurs est menée suivant les modalités de l'annexe 2-2 du présent arrêté. • Lorsque le niveau orange ou rouge du plan canicule est déclenché, l'irrigation est interdite tous les jours entre 11 h et 16 h. • Quelle que soit l'origine de l'eau utilisée, l'arrosage des chaumes est interdit.	• L'irrigation des cultures par canons, rampes ou asperseurs est menée suivant les modalités de l'annexe 2-2 du présent arrêté. • Lorsque le niveau orange ou rouge du plan canicule est déclenché, l'irrigation est interdite tous les jours entre 11 h et 16 h. • Quelle que soit l'origine de l'eau utilisée, l'arrosage des chaumes est interdit.	• L'irrigation est interdite sauf en cas d'utilisation d'eaux non conventionnelles (réutilisation des eaux usées traitées, des eaux pluviales, etc.) et d'eau de retenue rechargée en période de hautes eaux. • Quelle que soit l'origine de l'eau utilisée, l'arrosage des chaumes est interdit.				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	L'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée est autorisée.	L'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée est autorisée.	L'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée est autorisée.	L'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée est autorisée.	L'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée est interdite sauf en cas d'utilisation d'eaux non conventionnelles (réutilisation des eaux usées traitées, des eaux pluviales, etc.) et d'eau de retenue rechargée en période de hautes eaux.				X
Abreuvement des animaux	L'abreuvement des animaux est autorisé.	L'abreuvement des animaux est autorisé.	L'abreuvement des animaux est autorisé.	L'abreuvement des animaux est autorisé.	L'abreuvement des animaux est autorisé.				X

Remplissage et vidange des plans d'eau (HORS étangs de pêche à usages commerciaux et piscicultures)	Sensibiliser les propriétaires ou gestionnaires aux règles de bon usage et d'économie d'eau.
	
	Inviter tous les propriétaires ou gestionnaires à remplir les plans d'eau l'hiver.
		• La vidange des plans d'eau est interdite.
		• Le remplissage des plans d'eau régulièrement autorisés au titre de la loi sur l'eau (et dont la hutte est immatriculée en cas de présence) est autorisé :
		  • Jusqu'à 30 % de la profondeur maximale du plan d'eau. Le niveau le plus profond du plan d'eau doit être visible et communicable à l'administration ;
		  • Et à condition de ne pas porter atteinte au milieu dans lequel le prélèvement est effectué, en respectant le débit minimum biologique du cours d'eau. Au-delà de **30 %** de la hauteur maximale du plan d'eau, tout prélèvement ou remplissage est interdit.
		• Tout remplissage de plan d'eau doit faire l'objet d'une déclaration préalable une semaine avant auprès du service Police de l'eau du département concerné.
		• Pour les remplissages effectués par prélèvements en voies d'eau, l'accord préalable du gestionnaire de la voie d'eau pour l'installation du matériel de pompage est nécessaire.
			Le remplissage/vidange des plans d'eau est interdit.	Le remplissage/vidange des plans d'eau est interdit.	Le remplissage/vidange des plans d'eau est interdit.	X	X	X	X

Remplissage et vidange des étangs de pêche à usages commerciaux et bassins de piscicultures	Sensibiliser les propriétaires ou gestionnaires aux règles de bon usage et d'économie d'eau. Inviter tous les propriétaires ou gestionnaires à remplir les plans d'eau l'hiver.	Sensibiliser les propriétaires ou gestionnaires aux règles de bon usage et d'économie d'eau. Inviter tous les propriétaires ou gestionnaires à remplir les plans d'eau l'hiver.	Permis sous autorisation du service de police de l'eau du département concerné.	Permis sous autorisation du service de police de l'eau du département concerné.	Permis sous autorisation du service de police de l'eau du département concerné.	X	X	X	X

MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ SÉCHERESSE [5/6]

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication.

Usages	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Défense incendie	Sensibiliser les services d'incendies et de secours aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Les opérations de contrôle technique périodique (C1) sont interdites entre juin et septembre inclus, sauf réglementation spécifique liée à l'incendie (Police des ERP, ICPE…).	Les opérations de contrôle technique périodique (C1) sont interdites entre juin et septembre inclus, sauf réglementation spécifique liée à l'incendie (Police des ERP, ICPE…). Les opérations de reconnaissance opérationnelle périodique (C3) sont interdites.	Les opérations de contrôle technique périodique (C1) sont interdites entre juin et septembre inclus, sauf réglementation spécifique liée à l'incendie (Police des ERP, ICPE…). Les opérations de reconnaissance opérationnelle périodique (C3) sont interdites.	Les opérations de contrôle technique périodique (C1) sont interdites entre juin et septembre inclus, sauf réglementation spécifique liée à l'incendie (Police des ERP, ICPE…). Les opérations de reconnaissance opérationnelle périodique (C3) sont interdites.		X	X	
Loisirs nautiques et pêche	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Les loisirs nautiques en eau libre et l'activité de pêche sur les cours d'eau de 1re catégorie piscicole ainsi que sur l'Helpe Mineure et l'Helpe Majeure ne sont pas limités.	Les loisirs nautiques et la pêche peuvent être interdits.	Les loisirs nautiques et la pêche peuvent être interdits.	X	X	X	
Prélèvement dans un cours d'eau ou une voie d'eau, hors activités agricoles, artisanales, commerciales et industrielles	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	• Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques, conformément au L.214-18 du Code de l'environnement. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit. • Tout prélèvement n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement et pour un usage autre que l'irrigation, doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le pétitionnaire au service police de l'eau à l'aide du formulaire en annexe 3. Cette déclaration se fait par courriel adressé à la boîte ddtm-secheresse-59@nord.gouv.fr. Elle n'est valable qu'après réception d'un accusé de réception, adressé après validation de la complétude des informations demandées. • Les gestionnaires de cours d'eau ou de voies d'eau prennent toutes les mesures adaptées pour limiter les prélèvements en eau destinés à la navigation fluviale, en tenant compte de la situation hydrologique et des cotes d'eau mesurées dans les biefs. Lorsqu'elles existent, et selon les bateaux concernés, l'utilisation des portes intermédiaires d'écluses est à privilégier. • Les transferts d'eau ne sont possibles que si le niveau normal de navigation est maintenu dans les biefs amonts, et tant que les plus basses eaux navigables ne sont pas atteintes. Dès que ce niveau est atteint à un endroit du réseau, le gestionnaire en avertit les services de l'État et dans la mesure du possible avant tout transfert d'eau. • Transmission à la DDTM des données sur les tirages à la mer et sur les niveaux de navigation une fois par mois. • Les prélèvements dans les cours d'eau ne doivent pas dégrader les milieux.	• Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques, conformément au L.214-18 du Code de l'environnement. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit. • Tout prélèvement n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement et pour un usage autre que l'irrigation, doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le pétitionnaire au service police de l'eau à l'aide du formulaire en annexe 3. Cette déclaration se fait par courriel adressé à la boîte ddtm-secheresse-59@nord.gouv.fr. Elle n'est valable qu'après réception d'un accusé de réception, adressé après validation de la complétude des informations demandées. • Les gestionnaires de cours d'eau ou de voies d'eau prennent toutes les mesures adaptées pour limiter les prélèvements en eau destinés à la navigation fluviale, en tenant compte de la situation hydrologique et des cotes d'eau mesurées dans les biefs. Lorsqu'elles existent, et selon les bateaux concernés, l'utilisation des portes intermédiaires d'écluses est à privilégier. • Les transferts d'eau ne sont possibles que si le niveau normal de navigation est maintenu dans les biefs amonts, et tant que les plus basses eaux navigables ne sont pas atteintes. Dès que ce niveau est atteint à un endroit du réseau, le gestionnaire en avertit les services de l'État. • Transmission à la DDTM des données sur les tirages à la mer et sur les niveaux de navigation une fois par mois. • Les prélèvements dans les cours d'eau ne doivent pas dégrader les milieux.	• Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement est interdit. • Les gestionnaires de cours d'eau ou de voies d'eau prennent toutes les mesures adaptées pour limiter les prélèvements en eau destinés à la navigation fluviale, en tenant compte de la situation hydrologique et des cotes d'eau mesurées dans les biefs. Lorsqu'elles existent, et selon les bateaux concernés, l'utilisation des portes intermédiaires d'écluses est à privilégier. Les transferts d'eau ne sont possibles que si le niveau normal de navigation est maintenu dans les biefs amonts, et tant que les plus basses eaux navigables ne sont pas atteintes. Dès que ce niveau est atteint à un endroit du réseau, le gestionnaire en avertit les services de l'État et dans la mesure du possible avant tout transfert d'eau. • Transmission à la DDTM des données sur les tirages à la mer et sur les niveaux de navigation tous les quinze jours.	• Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement et dans les canaux et rivières navigables est interdit. • La navigation est réduite à son strict minimum défini par le Préfet.	X		X	

MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ SÉCHERESSE [6/6]

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication.

Usages	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Travaux en cours d'eau et voie d'eau	Sensibiliser tous les usagers aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	• Le faucardage des cours d'eau est interdit au-delà du tiers central du lit mineur (rappel réglementaire). • Le démarrage des travaux ou ouvrages à réaliser dans le lit mineur d'un cours d'eau (curages, barrages, déviations, terrassements…) est à éviter.	Les travaux en cours d'eau sont reportés sauf : • Situation d'assec total ; • Pour des raisons de sécurité ; • Dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. Déclaration préalable à faire aux services police de l'eau de la DDTM. Les travaux sur les cours d'eau de première catégorie ainsi que sur l'Helpe mineure et l'Helpe majeure sont interdits.	Les travaux en cours d'eau sont reportés sauf : • Situation d'assec total ; • Pour des raisons de sécurité ; • Dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. Déclaration préalable à faire aux services police de l'eau de la DDTM Les travaux sur les cours d'eau de première catégorie ainsi que sur l'Helpe mineure et l'Helpe majeure sont interdits.	Les travaux en cours d'eau sont reportés sauf : • Situation d'assec total ; • Pour des raisons de sécurité Déclaration préalable à faire aux services police de l'eau de la DDTM Les travaux sur les cours d'eau de première catégorie ainsi que sur l'Helpe mineure et l'Helpe majeure sont interdits.	X	X	X	X
Travaux	Sensibiliser tous les usagers aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe. Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement d'eaux usées urbaines ou industrielles ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont préférentiellement reportés. Toute intervention doit être déclarée à la police de l'eau au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Les collectivités gestionnaires de systèmes d'assainissement sont invitées à renforcer leur autosurveillance pour éviter les départs de boue, et à vérifier l'état des déversoirs d'orage. Les opérations de rabattement de nappe autorisées au titre du Code de l'environnement, avec un rejet dans un réseau d'assainissement, sont reportées, sauf si plus de la moitié du volume journalier des eaux exhaurées est récupérée pour d'autres usages. (les eaux exhaurées récupérées sont alors équivalentes à des « eaux de pluie » pour l'application des dispositions précédentes).	L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe. Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement d'eaux usées urbaines ou industrielles ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et reportés. Les collectivités gestionnaires de systèmes d'assainissement sont invitées à renforcer leur autosurveillance pour éviter les départs de boue, et à vérifier l'état des déversoirs d'orage. Les opérations de rabattement de nappe autorisées au titre du Code de l'environnement, avec un rejet dans un réseau d'assainissement, sont suspendues.	L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe. Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement d'eaux usées urbaines ou industrielles ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et reportés. Les collectivités gestionnaires de systèmes d'assainissement sont invitées à renforcer leur autosurveillance pour éviter les départs de boue, et à vérifier l'état des déversoirs d'orage. Les opérations de rabattement de nappe autorisées au titre du Code de l'environnement, avec un rejet dans un réseau d'assainissement, sont suspendues.	L'utilisation de l'eau dans le cadre de travaux est interdite.	X	X	X	
Utilisation des brumisateurs	L'utilisation de brumisateurs est autorisée.	L'utilisation de brumisateurs est autorisée.	L'utilisation de brumisateurs est autorisée.	L'utilisation de brumisateurs est autorisée.	L'utilisation de brumisateurs est interdite en dehors des jours où le plan canicule est déclenché.	X	X	X	

ANNEXE N°2-1
ACTIVITÉS ARTISANALES, COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

Toutes les activités artisanales, commerciales et industrielles doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement.

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

Mesures spécifiques aux ICPE prélevant plus de 10 000 m³ d'eau par an

Les activités soumises à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définie à l'article L.511-1 du Code de l'environnement doivent respecter les prescriptions contenues dans leurs arrêtés fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » dont les actions ont été reprises dans son arrêté préfectoral, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place.

À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescription et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³, réduisent, en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante :

- réduction de 5 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau de vigilance renforcée ;
- réduction de 10 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte ;
- réduction de 20 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte renforcée ;
- les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable sont interdits dès l'application du niveau de crise, sauf en cas de nécessité vis-à-vis de la sécurité. Les secteurs d'activités concernés sont laissés à l'appréciation du préfet.

Le volume de référence auquel les réductions de consommation d'eau sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 m³ mentionnés dans l'intitulé de cette rubrique.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par les réductions et peuvent être déduits du volume de référence.

Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.

Mesures applicables aux autres activités artisanales, commerciales et industrielles, dont les ICPE prélevant moins de 10 000 m³ par an

Pour les artisans, les commerçants et les autres industriels, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec pour objectif :

- une économie de 5 % pour l'ensemble des entreprises dès l'application du niveau de vigilance renforcée ;
- une économie de 5 % pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 10 % pour les autres entreprises dès l'application du niveau d'alerte ;
- une économie de 10 % pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 20 % pour les autres entreprises dès l'application du niveau d'alerte renforcée.

Les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable sont interdits dès l'application du niveau de crise, sauf en cas de nécessité vis-à-vis de la sécurité. Les secteurs d'activités concernés sont laissés à l'appréciation du préfet.

Ces réductions de consommation peuvent se faire, notamment, par :

- Le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ;
- La recherche des fuites et leur réparation, la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ;
- L'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

La réduction des prélèvements journaliers est appliquée, sur la base du volume moyen journalier du même mois de l'année N-1 ou en cas de sécheresse répétitive, de la dernière année sans mesures de restriction. Les entreprises tiennent un registre de prélèvements, a minima, le lendemain du passage au niveau de gravité de vigilance renforcée, puis les 1er et 15 de chaque mois jusqu'à la fin de la période de restriction indiquant les index des compteurs. Ce registre est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

ANNEXE N°2-2
GESTION VOLUMÉTRIQUE DE L'IRRIGATION

Tout irrigant doit disposer d'un compte sur Irrig'Eau conformément à l'arrêté-cadre interdépartemental sécheresse du 9 décembre 2025.

À compter du 15 août 2026, les volumes attribués par quinzaine sont réduits en cas d'application d'un niveau de gravité, de la manière suivante :

- réduction de 5 % des volumes utilisables à partir des points de prélèvement situés dans une unité de référence placée en vigilance renforcée ;
- réduction de 10 % des volumes utilisables à partir des points de prélèvement situés dans une unité de référence placée en alerte ;
- réduction de 20 % des volumes utilisables à partir des points de prélèvement situés dans une unité de référence placée en alerte renforcée ;
- irrigation interdite dès l'application du niveau de gravité de crise, sauf en cas d'utilisation d'eaux non conventionnelles (réutilisation des eaux usées traitées, des eaux pluviales, etc.) et d'eau de retenue rechargée en période de hautes eaux.

La notion de quinzaine doit être entendue selon les modalités de l'annexe 1-2 de l'arrêté-cadre interdépartemental du 9 décembre 2025 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais

À la fin de chaque quinzaine, chaque irrigant reporte sur Irrig'Eau le volume consommé durant la quinzaine, sur la base du compteur du point de prélèvement. La déclaration doit être faite dans les 48 h suivants la fin de la quinzaine.

Pour les points de prélèvements situés dans une unité de référence soumise à un niveau de gravité supérieur à la vigilance :
- le report sur la quinzaine suivante d'un volume non consommé est autorisé avec l'application au volume reporté de la réduction correspondant au niveau de gravité de l'unité de référence considérée
- tout dépassement du volume utilisable sur une quinzaine sera passible de sanctions administratives ou pénales.

Pour les points de prélèvement situés dans une unité de référence en dehors de celles soumises à un niveau de gravité supérieur à la vigilance :
- si le volume utilisable sur une quinzaine n'est pas entièrement consommé, le volume restant à la fin de la quinzaine est reporté sur la quinzaine suivante. Ce volume reporté ne peut excéder le volume prévu pour la quinzaine suivante.
- en cas de dépassement du volume utilisable sur une quinzaine, le volume supplémentaire utilisé est soustrait du volume utilisable de la quinzaine suivante pour les points de prélèvements.